



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

-DEAL-180206-RN-COURS D'EAU DOMANIAUX

Arrêté DÉAL/ RN du 11 JUIN 2018

**portant autorisation du programme de travaux n° 2 sur les cours d'eau domaniaux
de la Guadeloupe**

971 -2018 – 06 – 11 – 003

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-1 et suivants relatifs aux procédures de l'autorisation environnementale unique et aux projets, plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale (R.122-2 ou R.122-17 du code de l'environnement) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration dites « loi sur l'eau » ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-1 et son annexe, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-1 susvisé ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants relatifs à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN Philippe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-08-08-001/SG/DiCTAJ/BRA du 08 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 12 septembre 2017 au 12 octobre 2017, prolongée au 20 octobre 2017 inclus ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe et le plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI 2016-2021) approuvés par le préfet respectivement les 30 novembre et 23 novembre 2015 ;
- Vu les pièces de l'instruction et notamment le dossier déposé le 19 janvier 2016 par le Conseil régional de Guadeloupe ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2017 et reçus en préfecture le 30 novembre 2017, actant l'ajout au programme de travaux de nouvelles demandes de travaux présentées par 8 particuliers et par la commune de Saint-Claude, sur 11 nouveaux sites dont 6 sont situés sur des cours d'eau domaniaux ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 mars 2016 ;

- Vu l'avis favorable du directeur du parc national de la Guadeloupe du 31 mai 2016 assorti d'observations et de remarques prises en compte dans le présent arrêté ;
- Vu l'avis réputé favorable du chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Claude par délibération du 26 octobre 2017 ;
- Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 juillet 2016 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu l'avis favorable du Conseil régional émis le 29 mars 2018 sans observations particulières ;

Considérant que les travaux projetés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier permet de démontrer un impact environnemental limité et maîtrisé des travaux et ouvrages projetés d'une part, et la réduction des risques liés à l'action de l'eau sur les biens et les personnes d'autre part ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet

Le Conseil régional de Guadeloupe, sis Avenue Paul Lacavé 97 109 Basse-Terre Cedex, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser le programme de travaux n° 2 sur les cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe.

Les travaux relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité ou de l'ouvrage	Caractéristiques du projet	Régime prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueurs cumulées sections cours d'eau à traiter supérieures à 100 m	Autorisation Arrêté du 28/11/ 2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Confortement lourd de berges sur un linéaire cumulé supérieur à 200 m	Autorisation Arrêté du 13/02/ 2002

Rubrique	Nature de l'activité ou de l'ouvrage	Caractéristiques du projet	Régime prescriptions générales
	(A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		13/02/2002 NOR : ATEE0210028A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Intervention dans le lit des rivières pouvant altérer les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	A définir selon la teneur en polluants des sédiments à extraire en fonction du niveau de référence S1. Le volume de sédiments à extraire est inférieur à 100 m ³	Déclaration ou Autorisation Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A
4.1.2.0.	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1900000 € (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160000 € mais inférieur à 1900000 € (D) ;	Montant des travaux estimé à environ 200 000 €	Déclaration

Article 2 – Transfert autorisation – Application GEMAPI

Le transfert de la présente autorisation pourra s'effectuer au bénéfice des collectivités et de leurs groupements qui sont devenus compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018 en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Les conditions de transfert de cette autorisation sont les suivantes :

- Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire conformément à l'article R.181-47 du code de l'Environnement ;
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois ;
- S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 3 – Contenu du programme

Le programme de travaux n°2 sur les cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe porte sur un ensemble de 20 sites répartis sur 14 cours d'eau et a pour objectif la protection et la sécurisation des personnes et des biens contre l'érosion des berges et les inondations.

Il comprend des travaux de protection et de confortement de berges sur environ 510 mètres cumulés, des recalibrages de cours d'eau sur environ 120 mètres cumulés, l'extraction d'environ 100 m³ de sédiment et la réalisation de travaux en contact avec le milieu marin d'un montant de l'ordre de 200 000 €.

La réalisation du programme doit s'effectuer dans la durée du plan de gestion du SDAGE 2016/ 2021 en cours, soit sur une période de 4 ans.

- **Localisation des travaux**

Les communes, cours d'eau et sites où les travaux doivent être réalisés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Commune	Lieu dit	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y	Réf du site
Rivière Sens	Gourbeyre	Saint-Charles	638825	1768909	1
Rivière Sens	Gourbeyre	Rivière Sens	637123	1767724	30
Ravine Rouge	Gourbeyre	Saint-Charles	639063	1768959	34
Rivière Clémence	Deshaies	Pinaud	631222	1806838	2
Ravine la Rate	Deshaies	Riflet	630408	1806741	9
Rivière Deshaies	Deshaies	Le Bourg	628739	1802985	38
Ravine Chaude	Goyave	Bonfils	650220	1783074	3
Rivière Petite Plaine	Pointe-Noire	Les Plaines	632249	1794059	6
Rivière Petite Plaine	Pointe-Noire	Les Plaines	632341	1794017	8

Cours d'eau	Commune	Lieu dit	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y	Réf du site
Rivière Sens	Gourbeyre	Saint-Charles	638825	1768909	1
Rivière Caillou	Pointe-Noire	Le Bourg	629670	1794943	7
Ravine Bleue	Pointe-Noire	Les Plaines	631334	1794219	25
Ravine Viard	Sainte-Rose	Viard	640309	1804701	16
Rivière la Lézarde	Petit-Bourg	Roche Blanche	647805	1791505	32
Rivière la Lézarde	Petit-Bourg	Roche Blanche			70
Ravine Borine*	Saint Claude	Cité Lacour demande COËSY	637748	1770450	D7
Ravine Borine*	Saint Claude	Ducharmoy – Rue de la Diotte	637901	1770573	D8
Ravine Borine*	Saint Claude	Saint-Phy – Rue Gutenberg Labry	637393	1769990	D9
Ravine Espérance*	Saint Claude	Morin Rue de la ravine Espérance	638366	1769835	D10
Rivière aux Herbes*	Saint Claude	Choisy – Impasse Cressonnière	639940	1771853	D11
Nombre de cours d'eau : 14	Nombre de communes : 7	Nombre de sites : 20	Nombre de sites supplémentaires : 5		

() indique les sites supplémentaires et les cours d'eau intégrés suite à l'enquête publique sur demande de la commune de Saint-Claude et de particuliers*

- **Nature et consistance des travaux**

Les caractéristiques hydromorphologiques naturelles des cours d'eau de Guadeloupe (régime torrentiel/ nature du substrat) constituent des contraintes qui obligent à mettre en œuvre des techniques de confortement de berges lourdes comme des enrochements (libres ou liaisonnés), des gabions ou des murs (en béton armé).

Le programme intègre la réalisation de confortements de berges par technique végétale dans le cadre expérimental du projet PROTEGER (promotion et développement du génie écologique sur les rivières de Guadeloupe) mené par le parc national et le Conseil régional de Guadeloupe.

Les objectifs et la consistance des travaux sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Lieu dit	Enjeux concernés	Consistance des travaux	Réf du site
Rivière Sens	Saint-Charles	Ouvrages sur voie communale, une habitation	Protection de berge Sur environ 100 m	1
Rivière Sens	Saint-Charles	Deux habitations	Protection de berge sur environ 60 m	30
Ravine Rouge	Saint-Charles	Une habitation	Protection de berge sur environ 25 m	34
Rivière Clémence	Pinaud	Une habitation	Protection de berge sur environ 40 m	2
Ravine la Rate	Riflet	Terrain privé	Recalibrage et protection de berge sur environ 50 m	9
Rivière Deshaies	Le Bourg	Une infrastructure à l'usage des pêcheurs	Travaux en contact avec le milieu marin Recalibrage et protection de berge	38
Ravine Chaude	Bonfils	Une habitation	Protection de berge sur environ 25 m	3
Rivière Petite Plaine	Les Plaines	Une habitation	Protection de berge sur environ 50 m	6
Rivière Petite Plaine	Les Plaines	Chemin privé	Protection de berge sur environ 70 m	8
Rivière Caillou	Le Bourg	Ouvrage routier	Protection de berge sur environ 40 m	7
Ravine Bleue	Les Plaines	Deux habitations	Recalibrage sur 70 m	25
Ravine Viard	Viard	Voie communale	Protection de berge sur environ 75 m	16
Rivière la Lézarde	Roche Blanche	Terrain privé	Confortement de berge par technique végétale Volume à extraire inférieur à 100 m3	32
Rivière la Lézarde	Roche Blanche	Terrain privé	Confortement de berge par technique végétale	70
Ravine Borine	Demande Betty COURTOIS	Terrain privé	Travaux à définir	D6

Cours d'eau	Lieu dit	Enjeux concernés	Consistance des travaux	Réf du site
Ravine Borine*	Cité Lacour demande M COËSY		Travaux à définir	D7
Ravine Borine*	Ducharmoy – Rue de la Diotte	Terrain privé	Travaux à définir	D8
Ravine Borine*	Saint-Phy – Rue Gutenberg Labry	Ouvrage routier -Terrain privé	Travaux à définir	D9
Ravine Espérance*	Morin Rue de la ravine Espérance	Terrain privé	Travaux à définir	D10
Rivière aux Herbes*	Choisy – Impasse Cressonnière	Terrain privé	Travaux à définir	D11

(*) indique les sites supplémentaires et les cours d'eau intégrés suite à l'enquête publique sur demande de la commune de Saint-Claude et de plusieurs particuliers.

TITRE II – ENCADREMENT DES PRESCRIPTIONS

Article 4 - SDAGE/ PGRI et objectif de qualité et de sécurité

Le programme de travaux d'entretien est encadré par le SDAGE et le PGRI 2016-2021. Le programme doit respecter les objectifs environnementaux définis par la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE), dont le principal correspond à l'atteinte du bon état des masses d'eaux en 2021.

Il doit notamment respecter les dispositions suivantes du SDAGE et du PGRI 2016-2021 :

Numéro PGRI	Numéro SDAGE	DISPOSITIONS
D6.5	70	Limiter l'impact des travaux en rivière et sur le littoral
	72	Préserver les réservoirs biologiques
D6.3	75	Préserver les abords des cours d'eau et développer l'ingénierie écologique (mise en œuvre de confortements de berges par des techniques végétales à titre expérimental)

TITRE III – PRESCRIPTIONS

Article 5 - Prescriptions spécifiques

Article 5.1 – Protection des berges – Recalibrage des cours d'eau

Indépendamment des prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels relatifs aux travaux relevant des rubriques visées à l'article 1^{er}, le permissionnaire est tenu :

- De privilégier les techniques douces de végétalisation ou mixtes associant génie civil et génie végétal ne créant pas d'entrave à l'accès et la continuité de la circulation sur les berges en

toute sécurité. En outre la servitude de marche pied doit être maintenue ou rétablie conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifiant les articles L.2131-2 et L.2132-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- De justifier le recours aux techniques d'enrochements, de gabions et de murs en fonction des contraintes de site (conditions morphologiques et régime hydraulique du cours d'eau, recul disponible, etc ...) ;
- De privilégier les techniques de protection de berge permettant d'obtenir une rugosité identique à celle du cours d'eau avant travaux et proscrire les dispositifs trop lisses ;
- Dans le cas du contrôle d'une érosion de pied, de descendre la protection de talus avec une butée ou créer un tapis de pied permettant aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter ;
- De mettre en œuvre des matériaux ou blocs rocheux de pétrographies compatibles avec le milieu naturel et de dimensions hétérogènes afin de créer des interstices à la base de l'enrochement destinés à servir d'abri pour la faune ;
- De privilégier les interventions et passages d'engins mécaniques à partir du lit majeur. Le recours au passage dans le lit mineur des cours d'eau doit être justifié et obtenir l'approbation du service de police de l'eau. L'utilisation d'une pelle araignée est à préconiser pour limiter les remontées de cours d'eau très encaissés sur de longues distances et pour garantir un minimum de sécurité durant les interventions ;
- De ne pas modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur ;
- De ne pas réduire significativement l'espace de mobilité des cours d'eau sur les cours d'eau à lits mobiles ;
- De transmettre au service de police de l'eau, **avant tout démarrage de travaux sur les cours d'eau impactés**, les résultats des analyses et les conclusions sur les lixiviations des sédiments à extraire.

En outre :

- Les sédiments doivent être ressuyés, exempts de macros-déchets et analysés avant tout dépôt sur un terrain adapté à les recueillir ;
- Les sédiments et matériaux grossiers et rocheux mobilisés dans le cours d'eau doivent être remis ou déplacés dans ce dernier. Une étude préalable doit justifier que les travaux n'aggravent pas le risque inondation. Les matériaux excédentaires peuvent être utilisés en guise de protection de berge. Le cas échéant, ils sont évacués vers les filières réglementaires. La valorisation des matériaux extraits et leur réemploi ex-situ sont possibles à condition qu'ils soient réglementairement autorisés et traçables.

Article 5.2 – Mesures d'accompagnement, de suivi et de compensation

Toutes les mesures, notamment les mesures compensatoires prises dans le cadre du programme de travaux n°2 sur les cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe sont exécutées conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Ces mesures ne sont pas dispensées des autorisations relatives aux autres réglementations (code de l'urbanisme, code forestier...).

Article 5.2.1 – Expérimentation de confortement de berge par du génie végétal adapté aux contraintes locales

Dans le cadre des mesures compensatoires et du projet PROTEGER mené par le parc national de Guadeloupe, le Conseil régional de Guadeloupe a décidé d'inscrire en priorité deux sites sur la rivière la Lézarde, propices à accueillir des confortements de berges par technique végétale.

Avant la réalisation des travaux le permissionnaire doit transmettre au service de police de l'eau les éléments suivants :

- Descriptif détaillé par site et note méthodologique de la technique à mettre en œuvre ;
- Modélisation hydrologique avant/après réalisation des travaux pour un linéaire supérieur ou égal à 200 mètres ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation, de suivi et d'entretien du dispositif.

Le service de police de l'eau doit être tenu informé régulièrement de l'évolution et des conclusions de l'expérimentation (comptes-rendus, rapports, notes techniques, retours d'expérience, etc.), voire être associé au groupe de pilotage du projet.

Article 5.2.2 – Rétablissement de la continuité écologique sur les seuils orphelins

Le Conseil régional s'engage à prendre en charge la réalisation de travaux dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau comportant des seuils sans propriétaires dont les critères d'élection sont les suivants :

- Ils concernent prioritairement les 15 cours d'eau du programme de travaux ;
- Sont prioritaires les seuils situés sur des cours d'eau classés en liste 1 ou/et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Rétablissement de la continuité écologique prévu pour 1 seuil *a minima* par programme annuel de travaux.

La détermination des seuils orphelins à traiter se fait en concertation avec le service de police de l'eau. Les travaux seront réalisés en mettant en œuvre la solution technique proposée dans l'étude réalisée pour l'effacement du seuil qui sera fournie par la DEAL.

L'efficacité de la mesure sera vérifiée en assurant un suivi annuel jusqu'à ce que le cours d'eau ait atteint son profil d'équilibre. Une attention sera également apportée à la recolonisation naturelle des berges, avec intervention par plantations si nécessaire.

Article 5.2.3 – Suppression de touffes de bambou

Dans le cadre des mesures compensatoires retenues, le permissionnaire est chargé d'éliminer par étouffement des touffes de bambou localisées en priorité sur les linéaires de cours d'eau visés par le programme de travaux n°2 sur les cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe, le bambou étant une espèce végétale potentiellement invasive et propice à la création d'embâcles.

Pour ce faire, il doit communiquer au préalable au service de police de l'eau les éléments suivants :

- Note sur la méthodologie employée ;
- Localisation (coordonnées GPS) et nombre de touffes de bambou à éradiquer ;
- Coût détaillé des opérations par touffe.

Le service de police de l'eau valide la méthodologie avant la réalisation des travaux

Le suivi et l'évaluation de cette mesure par le permissionnaire doivent lui permettre de réaliser un mémoire sur la méthodologie et son efficacité dans le cadre de l'élimination par étouffement des touffes de bambou en Guadeloupe. Il est tenu de transmettre ce mémoire au service de police de l'eau au plus tard un an après l'expiration du délai d'exécution du présent arrêté.

Article 5.2.4 – Suivi des ouvrages, de l'impact sur le milieu naturel et les risques d'inondation et d'érosion

Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi concernant l'impact sur le milieu naturel et sur le risque inondation et d'érosion des travaux de confortement de berges et de recalibrage des cours d'eau.

Le suivi sur le milieu naturel effectué sur chaque site d'intervention a pour but d'identifier les principaux impacts des travaux afin d'y remédier par des techniques adaptées.

Le suivi sur les risques a pour finalité d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs.

Le permissionnaire doit définir la meilleure fréquence du suivi sur le milieu et sur les risques, après la réalisation des travaux et ouvrages sur chaque site.

Le cahier des charges des études de suivi doit être validé au préalable par le service de police de l'eau.

Le permissionnaire doit établir une note qui définit les consignes de suivi, d'entretien des ouvrages réalisés et les services chargés de les mettre en œuvre, soumise au service de police de l'eau pour validation.

Article 5.3 – Mesures sur les sites de baignade

Compte tenu de la présence de sites de baignade potentiellement concernés par les travaux, le permissionnaire doit :

- Réaliser un recensement exhaustif des sites de baignade en eau douce et en eau de mer sur les territoires concernés ;
- Mettre en œuvre une gestion préventive conforme à la réglementation durant la période des travaux pouvant prendre la forme d'une interdiction temporaire de la baignade.

Ces mesures sont à soumettre préalablement au service de police de l'eau et aux municipalités concernées pour validation avant toute intervention sur site.

Article 5.4 – Mesures relatives aux vestiges archéologiques

Le permissionnaire est tenu de prendre l'attache du service de la direction des affaires culturelles avant toute intervention sur des sites présentant un fort potentiel en matière archéologique, afin de mettre en œuvre les mesures préventives voire curatives appropriées,

Article 6 - Exécution des travaux

Chaque année le permissionnaire est tenu de fournir une programmation des interventions à réaliser.

Il mène en amont, les investigations spécifiques (analyse des sédiments, topographie, bathymétrie, hydromorphologie, analyse des impacts, etc.) pour chacune des interventions prévues afin de définir le niveau d'impact des travaux sur le milieu naturel par bassin versant.

Selon le niveau d'impact des travaux envisagés par bassin versant, il est tenu de fournir les éléments définis dans les articles suivants.

Article 6.1 - Travaux à faibles impacts sur le milieu naturel

Lorsque l'impact des opérations cumulées à réaliser sur le même bassin versant peut être assimilé à une opération soumise au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, au moins 3 mois avant tout démarrage des travaux, le permissionnaire doit produire et transmettre pour validation du service police de l'eau une notice d'incidence qui contient les éléments ci-dessous :

- Une description de l'état initial du cours d'eau avant travaux ;
- Un recensement des enjeux précis à protéger ;
- Un descriptif, une vue en plan et des profils en long et/ou en travers de l'implantation des ouvrages envisagés ;
- Une note sur le dimensionnement des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection utilisés et les modalités de mise en place suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, etc.)
- Une note hydraulique permettant de justifier la non aggravation des conditions d'écoulement et d'évaluer l'incidence sur le transport solide ;
- Un descriptif précis du mode opératoire (accès, phasage, etc.) ;
- Les résultats d'analyse de la qualité de l'eau et des sédiments de la zone concernée ;
- Les résultats du test de lixiviation en cas d'évacuation des sédiments ;
- Les incidences spécifiques à la réalisation des travaux sur le cours d'eau et le milieu naturel ;

- Une description précise des mesures d'évitement et de réduction des incidences et le cas échéant des mesures de compensation ;
- Un plan de chantier et un planning prévisionnel des travaux.

Article 6.2 - Travaux à impacts notoires sur le milieu naturel

Lorsque l'impact des opérations cumulées à réaliser sur le même bassin versant conduit à soumettre les travaux au régime de l'autorisation, le permissionnaire doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble des travaux à réaliser.

La demande effectuée conformément à l'article L.181-8 du code de l'environnement auprès du guichet unique de police de l'eau se compose des pièces définies à l'article R.181-13 du même code.

Article 6.3 - Étude d'impact et évaluation environnementale

Les travaux de protection de berges par des techniques autres que végétales, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau soumis au régime de l'autorisation sont soumis à l'évaluation environnementale (Rubrique 10 et 21- d) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) par l'autorité environnementale compétente.

Le permissionnaire doit fournir une étude d'impact en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement.

Article 6.4 - Autres dispositions

Les travaux dans les cours d'eau sont effectués lorsque le débit garantit une dilution suffisante des matières mises en suspension pour des concentrations conformes à la réglementation. Le pétitionnaire est tenu de vérifier et contrôler ces bonnes conditions.

Les travaux doivent être suspendus dans les cas suivants :

- Débit du cours d'eau insuffisant ou niveau de concentration MES et polluants chimiques supérieurs à la réglementation ;
- À compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sécheresse ;
- Durant les périodes de vigilance annoncées par les services de Météo France .

Le permissionnaire avertit le service de police de l'eau et le service mixte de police de l'environnement pour chaque site d'intervention, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier pour chaque site d'intervention, dans lequel il trace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus édictées, ainsi que les effets qu'il a pu observer sur l'hydromorphologie. Ce compte-rendu est transmis au service police de l'eau.

À la fin des travaux, les aménagements et ouvrages réalisés font l'objet d'un état des lieux. Le permissionnaire adresse au préfet les plans de récolement qui comprennent les plans, profils en long et les profils en travers, les comptes-rendus de chantier et tous les documents graphiques. Cet état des lieux doit servir de base au suivi du programme de travaux n° 2 sur les cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe.

À la fin de chaque année, le permissionnaire transmet un compte-rendu synthétique de l'ensemble des travaux au service de police de l'eau.

Article 7 - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire tient informé le service police de l'eau du planning de tenue des réunions de chantier. Il doit communiquer les comptes rendus et les documents techniques.

Le service police de l'eau se réserve le droit d'exiger des analyses du taux de MES dans les cours d'eau avant et pendant les travaux avec édictation des teneurs limites à ne pas dépasser.

Les prescriptions résultant du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière en ce qui concerne les dispositions techniques de mise en œuvre des travaux de confortement des berges et du requalibrage des cours d'eau domaniaux de Guadeloupe.

Article 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe et les maires des communes concernées de tout incident ou accident affectant les opérations de restauration et d'entretien objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de la police de l'eau prévu à l'article 16 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière en ce qui concerne les dispositions techniques de mise en œuvre du programme de travaux n° 2 des cours d'eau, et leur mode d'exécution.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Durée de l'autorisation

Les travaux doivent être entamés sous deux ans après la notification du présent arrêté. L'ensemble des travaux mentionnés à l'article 3 doit être réalisé, au plus tard dans un délai de 4 ans à compter du démarrage des travaux.

En cas de transfert de la présente autorisation au bénéfice d'un nouveau permissionnaire, le délai continue à courir à compter de la date de reprise.

Article 10 – Conformité au dossier et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont localisés et sont à réaliser conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la localisation et à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier ce projet.

Article 14 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une

durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par les soins des maires concernés et envoyé au préfet.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Guadeloupe, ainsi qu'au conseil régional de la Guadeloupe. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 – Exécution de l'arrêté préfectoral

La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe, le président du Conseil régional de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Deshaies, de Gourbeyre, de Goyave, de Petit-Bourg, de Pointe-Noire, de Saint-Claude, de Sainte-Rose, le directeur du parc national de la Guadeloupe, le Colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe, le service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 11 JUIN 2018

Le préfet

Signé

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre (Stade Félix Éboué – 97 100 Basse-Terre) conformément aux dispositions des articles L181-17, L181-18, L211-6, L.214-10, L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*
- *Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiées.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Conformément à l'article 514-3-1, le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas ci-dessus.